

VILLE de MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX

ARRETE N° 2025_212
Numérotation de voirie
Rue Carnot

LE MAIRE DE MONTBARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 55-432 du 8 décembre 1955 concernant les règles de numérotation ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2024 portant modification de dénomination ou de classement de voirie ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

CONSIDERANT que le sens croissant des numéros est établi en allant du centre vers la périphérie et que la série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue ;

ARRETE

Article 1 - Il est prescrit la numérotation suivante **Rue Carnot** conformément au plan joint :

- Parcelle cadastrée AL 327 → numérotation de voirie 13 ;
- Parcelles cadastrées AL 419 et AL 420 → numérotation de voirie 14, 14 A et 14 B ;
- Parcelle cadastrée AL 418 → numérotation de voirie 14 C, 14 D et 14 C
- Parcelle cadastrée AL 346 → numérotation de voirie 15 ;
- Parcelle cadastrée AL 275 → numérotation de voirie 16 et 16 C ;
- Parcelle cadastrée AL 274 → numérotation de voirie 16 B ;
- Parcelle cadastrée AL 2 → numérotation de voirie 17 ;
- Parcelle cadastrée AL 266 → numérotation de voirie 18 ;
- Parcelle cadastrée AL 269 → numérotation de voirie 18 A ;
- Parcelle cadastrée AL 264 → numérotation de voirie 18 B ;
- Parcelle cadastrée AL 270 → numérotation de voirie 18 C ;
- Parcelle cadastrée AL 425 → numérotation de voirie 22 ;
- Parcelle cadastrée AL 426 → numérotation de voirie 22 A ;
- Parcelle cadastrée AL 6 → numérotation de voirie 25 ;
- Parcelle cadastrée AL 256 → numérotation de voirie 30 ;
- Parcelle cadastrée AL 255 → numérotation de voirie 32 ;

Article 2 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de la maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 3 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Direction du cadastre à Dijon,
- Direction de La Poste,
- Direction Régionale de l'INSEE à Dijon,
- Direction Régionale de l'IGN,
- Direction Départemental du SDIS à Dijon,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbard,
- Propriétaires des parcelles concernées,
- Services Techniques, services élections et finances de la Mairie de Montbard,
- Police Municipale de la Mairie de Montbard,
- Communauté de Communes du Montbardois.